

* * * * *

ARRETE MODIFIANT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation de l'interdiction de stationner – terre-plein – rue et jetée Paul-Emile Victor –
OUISTREHAM »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2023-075 en date du 21 septembre 2023 portant interdiction permanente de stationner sur les bas-côtés de la voie d'accès à la base de maintenance des Energies Marines Renouvelables à Ouistreham ;
VU l'arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham, signé le 21 mars 2024 ;
VU l'absence de réglementation sur le stationnement sur une portion du terre-plein, sise rue et jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'interdiction dudit stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit pour tous les véhicules terrestres à moteur et les cycles hors des cases matérialisées au sol, sur le terre-plein sis rue et jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham, conformément au plan joint.

Cet arrêté prendra effet à compter du jour de la pose de la signalisation réglementaire.

Article 2 : La signalisation doit garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La signalisation sera posée et entretenue par le Syndicat Mixte Ports de Normandie.

Article 3 : Le présent arrêté sera annexé à l'arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham du 21 mars 2024.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie et Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Préfet du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la base de maintenance des Energies Marines Renouvelables de la société Eoliennes Offshore du Calvados.

Saint-Contest, le 13 décembre 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.